



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 66516

## Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les difficultés rencontrées par les boulangers et les pâtisseries. Cette profession assure son renouvellement par la formation d'un grand nombre d'apprentis dont la majorité est âgée de moins de dix-huit ans. L'interdiction prononcée par les articles L. 221-3 et L. 222-4 du code du travail demeure applicable. Jusqu'à la loi de programmation pour la cohésion sociale, différentes circulaires ministérielles, intervenues en 1975, en 1995, en 2002, permettaient d'employer ces jeunes les dimanches et les jours fériés. Par la loi du 18 mars 2005, le code du travail a été modifié, cependant les mineurs ne peuvent déroger à l'interdiction faite par le code du travail. Par cinq arrêts du 18 janvier 2005, la Cour de cassation vient d'estimer que les circulaires ministérielles ne peuvent déroger à la loi. Tous les représentants de cette profession souhaiteraient un aménagement et un assouplissement de ces dispositions. Parce que l'avenir de ces entrepreneurs en dépend, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce problème.

## Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Aussi, l'examen par le Parlement du projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises a-t-il été l'occasion d'étudier des dispositions législatives pour répondre à la fois aux attentes des entreprises concernées et des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité. À la lecture de l'article 47 ter du texte définitif adopté le 13 juillet 2005, les parlementaires ont retenu une modification de l'article 221-3 du code du travail, de manière à autoriser, dans certains secteurs d'activité, le travail des apprentis mineurs le dimanche et les jours fériés. Les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de

l'activité le justifient feront l'objet d'une liste fixée par décret pris en Conseil d'État.

## Données clés

**Auteur** : [M. Rudy Salles](#)

**Circonscription** : Alpes-Maritimes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 66516

**Rubrique** : Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 2005, page 5534

**Réponse publiée le** : 23 août 2005, page 8054